



RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ORSIÈRES

Chapitre I : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 BASES LÉGALES ET COMPÉTENCE

1. Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, principalement en ce qui concerne :
 - le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics ;
 - la protection des personnes, des animaux et des biens ;
 - la sauvegarde des mœurs, de l'hygiène, de la salubrité publique et de l'environnement ;en application du droit fédéral et cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. L'autorité communale au sens du présent règlement est le conseil communal. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions de ce règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orsières.
2. Elles touchent au domaine privé, dans la mesure où l'exige la loi.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET CAS D'URGENCE

Le conseil communal est compétent pour :

- édicter les dispositions d'exécution du présent règlement ;
- édicter des dispositions supplémentaires, lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles et prendre toutes les mesures adéquates. Toutefois, lors d'**urgence**, le Président ou son remplaçant pourra prendre d'autorité les premières dispositions qui s'imposent.



Chapitre II : TRANQUILLITÉ, ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

Sont interdits et punissables tous les actes et les comportements qui portent atteinte à la sécurité ou qui troublent la tranquillité et l'ordre, notamment : les querelles, bagarres, disputes, cris, discussions, chants, jeux bruyants, les attroupements, coups de feu, bruits excessifs de klaxons, de moteurs et de vélomoteurs.

ARTICLE 5 BRUIT

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui aussi bien de jour que de nuit.

ARTICLE 6 MUSIQUE ET APPAREILS SONORES

En particulier,

1. L'usage d'un instrument de musique et de tout autre appareil sonore ne doit pas importuner le voisinage ni troubler le repos public.
2. Entre 22h00 et 6h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne soit pas entendu à l'extérieur du local.
3. Des exceptions peuvent être accordées pour des spectacles, des manifestations publiques ou de sociétés.
4. L'usage de haut-parleurs à l'extérieur est soumis à autorisation communale.

ARTICLE 7 TRAVAUX BRUYANTS

1. Tout travail qui peut troubler le repos des personnes avoisinantes est interdit entre 22h00 et 6h00, sauf autorisation spéciale.
2. En cas de nécessité, d'autres restrictions peuvent être apportées dans les zones touristiques notamment.

ARTICLE 8 LIEUX DE CULTE ET ÉCOLES

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices, ainsi qu'à proximité des écoles durant les heures de cours et d'étude.



ARTICLE 9 MANIFESTATIONS PUBLIQUES

1. Toute manifestation publique doit être autorisée par l'autorité communale.
2. Il est donc interdit d'organiser et même d'annoncer un spectacle, bal, concert loto, cortège, conférence, fête, jeu et toute autre manifestation où le public est admis avant d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.
3. La requête est présentée dix jours à l'avance et doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Un calendrier des manifestations est établi chaque année et approuvé par le conseil communal. Pour l'année suivante, les responsables des sociétés intéressées doivent annoncer leurs manifestations avant le 30 septembre ou à une autre date fixée par le conseil.
4. Les manifestations ne figurant pas au calendrier seront autorisées dans la mesure où elles ne concurrencent pas celles y figurant.
5. La municipalité peut exiger d'autres renseignements et imposer des restrictions commandées par l'intérêt général.
6. Les services de police et du feu ont libre accès aux lieux et locaux utilisés pour des manifestations publiques. Si une manifestation nécessite des mesures particulières, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
7. La police ordonnera l'interruption immédiate de toute manifestation pouvant troubler l'ordre public.

ARTICLE 10 SCANDALES

La personne qui, suite à l'absorption de drogue, d'alcool ou pour une autre raison est objet de scandale dans un lieu public peut être mise aux arrêts, jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé son état normal, sans préjudice des conséquences pénales éventuelles. Demeurent réservés les cas pour lesquels l'hospitalisation du perturbateur s'avère nécessaire. La police ne peut prolonger la durée de l'arrestation au-delà du strict nécessaire.

ARTICLE 11 ANIMAUX

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter de menacer ou de troubler l'ordre public.
2. L'autorité communale peut notamment ordonner des mesures particulières pour empêcher un animal de :
 - troubler la tranquillité publique par ses cris ;
 - importuner autrui ;
 - créer un danger pour la circulation ;
 - porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.
3. Si l'autorité communale a décidé des mesures particulières qui ne sont pas respectées, l'animal peut être mis en fourrière aux risques, périls et frais de son détenteur, sans préjudice d'une amende éventuelle.
4. Un animal, ne pouvant être restitué, sera placé, sinon abattu sans indemnité.
5. Un animal présentant un danger sérieux et imminent pourra être abattu immédiatement.



ARTICLE 12 CHIENS

1. En zone d'habitation, les chiens sont tenus en laisse. Leurs détenteurs veilleront également à ce qu'ils ne dérangent pas le voisinage par des aboiements.
2. Le propriétaire d'un chien veillera à ce que l'animal ne souille pas la voie publique ou la propriété d'autrui, sous peine de les nettoyer.
3. Tout chien errant est mis en fourrière ; les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

ARTICLE 13 SÉCURITÉ SUR LA VOIE ET LES PLACES PUBLIQUES

Sont prohibés dans ces lieux tous les actes qui compromettent la sécurité des personnes ou qui gênent la circulation routière.

ARTICLE 14 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, les prés doivent être fauchés, les herbes sèches éliminées, les haies vives et buissons bordant les accès publics taillés de manière à ne pas gêner, faute de quoi, la municipalité fera procéder à l'exécution de ces tâches par des tiers aux frais du ou des propriétaires.

En outre, les dispositions cantonales sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels sont applicables.

ARTICLE 15 EAUX

Il est interdit de manipuler ou encombrer les hydrants, vannes, prises d'eau et toutes autres installations publiques analogues, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

ARTICLE 16 EAUX D'ARROSAGE

Les moyens d'arrosage, canalisations et bisses d'arrosage privés doivent être entretenus et surveillés pour éviter des dégâts. A défaut, il sera procédé d'office et aux frais du propriétaire. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

ARTICLE 17 ENGINS PYROTECHNIQUES ET DIVERTISSEMENT

La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation communale.



Chapitre III : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 18 UTILISATION NORMALE DU DOMAINE PUBLIC

1. Le domaine public, en particulier les voies, promenades et parcs publics est destiné à l'usage commun.
2. Chacun peut utiliser librement et gratuitement le domaine public à la condition que cet usage n'entrave pas ni n'exclue un usage identique par un tiers.
3. L'autorité municipale peut toutefois permettre une utilisation spéciale du domaine public. Les intéressés devront alors se conformer strictement aux ordres reçus. Une taxe peut être perçue pour la location de la place.

ARTICLE 19 ACTES INTERDITS

Tout ce qui peut gêner l'usage commun et compromettre la sécurité du domaine public est interdit, sauf autorisation préalable.

ARTICLE 20 PARCAGE ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

1. Les dispositions de la LCR (art. 37...) et de l'OCR (art. 19, 20, 22, 41...) sont expressément réservées.
2. Le parpage des véhicules le long des voies publiques et sur les places publiques ne peut s'effectuer que conformément aux signalisations mises en place d'entente avec la commission cantonale de signalisation routière.

ARTICLE 21 VÉHICULES NON IMMATRICULÉS OU AUTRES OBJETS ABANDONNÉS

1. Après sommation, tout véhicule non immatriculé ou autres objets abandonnés et stationnant sur le domaine public seront évacués, aux frais du propriétaire et sous réserve d'amende et la commune en disposera.
2. Demeure réservée la législation cantonale en la matière.

ARTICLE 22 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES GÊNANTS OU PARQUÉS EN DES LIEUX INTERDITS

Les véhicules parqués en des lieux interdits, gênant la circulation ou le déblaiement des neiges, peuvent être déplacés sur une place publique ou mis en fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire.



ARTICLE 23 PROCÉDURE DE MISE EN FOURRIÈRE

Avant le déplacement ou la mise en fourrière, l'agent de police effectue un constat de l'état du véhicule.

Sauf urgence, la procédure de mise en fourrière sera précédée d'une menace de recours à une telle solution.

ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas d'incident lors du déplacement ou de la mise en fourrière d'un véhicule, ni la Commune d'Orsières ni son agent ne peuvent être poursuivis en responsabilité.

ARTICLE 25 PUBLICITÉ

La pose d'affiches-réclames durables n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichages les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou la commune elle-même.

ARTICLE 26 BÂTIMENTS, MONUMENTS, FONTAINES, PARCS OU AUTRES LIEUX PUBLICS

Il est interdit de dégrader ou de souiller d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, fontaines, parcs, places, terrains de jeux et autres lieux publics.

ARTICLE 27 BORNES ET POINTS-LIMITES

Il est strictement interdit d'enlever ou de déplacer des bornes officielles ou des points-limites.

Chapitre IV : MORALITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 28 GÉNÉRALITÉS

Au titre de la moralité publique, est prohibé tout acte trivial susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.



ARTICLE 29 PUBLICATIONS OBSCÈNES

Sans préjudice des dispositions du droit fédéral et cantonal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier, de distribuer ou de reproduire des sons, des écrits, des images et toutes autres représentations obscènes ou pornographiques portant atteinte à la moralité publique. La publicité en vue de la diffusion de tels objets est également interdite.

ARTICLE 30 MINEURS

1. Les mineurs de moins de 16 ans (seize) ne peuvent fréquenter, sans être sous surveillance d'une personne responsable les voies et places publiques après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi sur les établissements publics.

Chapitre V : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 31 GÉNÉRALITÉ

Au titre de l'hygiène et de la salubrité publique, l'autorité communale entend préserver le citoyen des dangers pouvant l'atteindre dans sa santé. En conséquence, tout acte ou tout état de fait susceptible de léser ce bien juridiquement protégé est formellement interdit.

Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale concernant la santé publique.

ARTICLE 32 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

En sa qualité d'autorité sanitaire locale, le conseil communal assure l'exécution des mesures prévues pour la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 33 ACTIVITÉS DANGEREUSES

Dans les zones d'habitation, l'exploitation d'une entreprise présentant des risques pour la santé de la population (substances nocives, malodorantes, bruits, fumées, etc.) est interdite.



ARTICLE 34 BÂTIMENTS ET LEURS ALENTOURS

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des constructions, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui compromet la sécurité ou qui présente un danger pour l'hygiène et la salubrité ou de nature à porter atteinte à l'environnement ou au paysage. Pour le surplus sont applicables les dispositions relatives au règlement communal des constructions.

ARTICLE 35 PETIT BÉTAIL

Les exploitations agricoles (écuries, clapiers, poulaillers, etc. admis par le règlement des constructions) ne doivent pas incommoder le voisinage par leurs bruits ou odeurs.

ARTICLE 36 ANIMAUX D'APPARTEMENTS

Les chiens, chats et autres animaux doivent recevoir des soins réguliers suffisants pour que leur présence dans une habitation ne contrevienne pas au présent règlement.

ARTICLE 37 EAUX USÉES

Se référer au règlement communal concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées et aux taxes de raccordement et tarifs d'abonnement fixés dans un tarif arrêté par le Conseil communal approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 38 FOSSES À PURIN

1. Les fosses à purin seront étanches et couvertes de matériaux non absorbants.
2. Il est interdit de conduire le purin dans les canalisations publiques.
3. L'enlèvement et le transfert du purin sera fait dans des récipients étanches, hermétiquement fermés, de manière à ne pas souiller la voie publique.
4. L'épandage du purin ne peut s'effectuer en période de gel et aux abords des habitations.

ARTICLE 39 FUMIÈRES

Toutes les fumières seront recouvertes dès la montée du bétail à l'alpage ; le lisier ne s'écoulera ni sur la voie publique, ni dans une canalisation, ni sur la propriété d'autrui.



ARTICLE 40 PARASITES

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres vermines.

ARTICLE 41 LUTTE CONTRE LES MOUCHES

La lutte contre les mouches est obligatoire. L'équipe communale effectue le traitement nécessaire en temps opportun. Les frais peuvent être répartis proportionnellement aux surfaces traitées.

ARTICLE 42 PRODUITS ALIMENTAIRES

L'autorité communale doit contrôler, conformément aux dispositions légales en vigueur, les denrées alimentaires mises en vente soit en magasin, soit sur la voie publique.

Chapitre VI : PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 43 GÉNÉRALITÉS

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 44 DÉBLAIS DE NEIGE OU DE GLACE

Les déblais de neige ou de glace provenant de propriétés privées ne seront pas entreposés sur les places ou voies publiques.

ARTICLE 45 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

1. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté ; faute de quoi la municipalité, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable.
2. La même obligation incombe aux transporteurs.



ARTICLE 46 EAU DES TOITS

Il est obligatoire de conduire à l'égout l'eau des toits tombant sur le domaine public et sur la propriété d'autrui.

Chapitre VII : ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES DÉCHETS

ARTICLE 47 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières (voir règlement communal).

ARTICLE 48 TAXES

Les taxes pour le ramassage, l'évacuation, le traitement des ordures et autres déchets sont fixées dans un tarif arrêté par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Chapitre VIII : POLICE DU COMMERCE, DES FOIRES, MARCHÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 49 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des voyageurs de commerce, tout individu voulant exercer une activité temporaire ou ambulante doit (s'il n'est pas exempté de la patente selon la législation cantonale) obtenir une autorisation préalable de l'autorité communale. L'activité peut être soumise à des conditions. Le requérant devra s'acquitter, séance tenante de la taxe exigée.

ARTICLE 50 REPOS DOMINICAL

1. Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale, les magasins, ateliers, installations et autres locaux où s'exerce un commerce ordinaire doivent demeurer fermés les dimanches et jours fériés. Lors de ces journées, aucune activité temporaire ou ambulante ne peut se dérouler.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité communale peut lever l'interdiction de travail, sous réserve des dispositions cantonales.



ARTICLE 51 FOIRES ET MARCHÉS

Sous réserve de l'application de la loi cantonale, l'organisation des foires et marchés est de la compétence de l'autorité communale qui en arrête, dans chaque cas, les conditions.

ARTICLE 52 OUVERTURE ET FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS PATENTES - PERMIS SPÉCIAUX - DANSE

Sont applicables les prescriptions figurant dans le règlement d'exécution communal de la loi cantonale sur les établissements publics.

Chapitre IX : POLICE DES HABITANTS

ARTICLE 53 SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS

Les conditions du séjour et de l'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

ARTICLE 54 ÉLECTION DU DOMICILE

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au bureau du contrôle des habitants dans un délai de huit jours dès son arrivée et y déposer son acte d'origine.
2. Sur réquisition du personnel communal, elle doit produire en outre toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'examen de son cas.
3. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit en informer le bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de huit jours.
4. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile ainsi que sa nouvelle adresse.
5. L'employeur doit veiller à l'accomplissement, par ses employés ou ouvriers, des obligations prévues dans le présent chapitre.

Chapitre X : POLICE RURALE

ARTICLE 55 ARROSAGE

Les propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les mesures prises par l'autorité communale en ce qui concerne l'arrosage des prés, des champs, des jardins, etc.



ARTICLE 56 ABATTAGE DU BÉTAIL

Se référer au règlement communal sur les abattoirs.

ARTICLE 57 DÉPOUILLES D'ANIMAUX

Les cadavres d'animaux et autres détritiques carnés, seront obligatoirement acheminés au centre de ramassage de la commune.

ARTICLE 58 BIEN D'AUTRUI

1. Le maraudage est interdit dans les jardins, vergers, fraisières, framboisières, etc.
2. Le vagabondage est interdit dans les prairies. On veillera également à ce que les troupeaux en transhumance restent sur les voies publiques.

ARTICLE 59 CAMPING

Le camping et le caravanning ne peuvent être pratiqués que sur les endroits réservés à cet effet. Le camping dit "sauvage" ne pourra se faire que dans les limites prévues par la législation cantonale.

ARTICLE 60 PLACES DE PIQUE-NIQUE

1. Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.
2. Les feux doivent être éteints avant de quitter les lieux.

ARTICLE 61 PROMENADE

Il est interdit de déplacer ou de détériorer les panneaux de signalisation de promenades, de parcours sportifs, ainsi que les indicateurs de direction en forêt ou dans la nature.



Chapitre XI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 INTERVENTION DE LA POLICE DANS LE DOMAINE PRIVÉ

1. En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, la police peut intervenir à l'intérieur d'un bâtiment privé.
2. Sauf cas d'urgence, l'agent consultera le Juge-Instructeur et au terme de l'intervention adressera un rapport à l'autorité communale.

ARTICLE 63 ASSISTANCE À L'AUTORITÉ

Si la gravité de la situation l'exige, le représentant de l'autorité communale peut requérir l'assistance de la population.

ARTICLE 64 RÉSISTANCE À L'AUTORITÉ

Celui qui entrave l'action d'un membre de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions ou qui incite à de tels agissements, est passible des sanctions prévues à l'article 66.

ARTICLE 65 DROITS DE POLICE

La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu :

- qui est coupable ;
- qui est présumé coupable ;
- qui s'apprête à commettre un acte contraire aux dispositions du présent règlement.

Chapitre XII : PENALITÉS, PROCÉDURE DE RÉPRESSION

ARTICLE 66 PÉNALITÉS

1. Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 2'000.-- ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.
2. L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.



ARTICLE 67

AUTORITÉ DE RÉPRESSION - PROCÉDURE

1. La répression des contraventions est de la compétence du tribunal de police. La procédure est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal.
2. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

ARTICLE 68

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un employé ou un ouvrier aura commis, dans l'intérêt de son employeur ou sous l'influence d'un supérieur, un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'instigateur qu'à l'auteur de la contravention.

Chapitre XIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 69

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Ainsi adopté par le conseil communal, le 29.11.1989
Approuvé par l'assemblée primaire d'Orsières, le 08.01.1990
Homologué par le Conseil d'Etat, le 31.01.1990

Le Président Le Secrétaire
Jean-Marcel Darbellay Jean-Paul Pouget



TABLE DES MATIÈRES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Bases légales et compétence
2. Champ d'application
3. Dispositions d'exécution et cas d'urgence

II TRANQUILLITÉ, ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

4. Généralités
5. Bruit
6. Musique et appareils sonores
7. Travaux bruyants
8. Lieux de culte et écoles
9. Manifestations publiques
10. Scandales
11. Animaux
12. Chiens
13. Sécurité sur la voie et les places publiques
14. Entretien des espaces verts
15. Eaux
16. Eaux d'arrosage
17. Engins pyrotechniques et divertissements

III POLICE DU DOMAINE PUBLIC

18. Utilisation normale du domaine public
19. Actes interdits
20. Parcage et stationnement des véhicules
21. Véhicules non immatriculés et autres objets abandonnés
22. Déplacement des véhicules gênants ou parqués en des lieux interdits
23. Procédure de mise en fourrière
24. Responsabilité civile
25. Publicité
26. Bâtiments, monuments, fontaines, parc ou autres lieux publics
27. Bornes et points limites

IV MORALITÉ PUBLIQUE

28. Généralités
29. Publications obscènes
30. Mineurs

V HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

31. Généralités
32. Attributions du conseil communal
33. Activités dangereuses
34. Bâtiments et leurs alentours
35. Petit bétail
36. Animaux d'appartements
37. Eaux usées
38. Fosses à purin



- 39. Fumières
- 40. Parasites
- 41. Lutte contre les mouches
- 42. Produits alimentaires

VI PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

- 43. Généralités
- 44. Déblais de neige ou de glace
- 45. Nettoyage de la voie publique
- 46. Eau des toits

VII ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES DÉCHETS

- 47. Prescriptions applicables
- 48. Taxes

VIII POLICE DU COMMERCE, DES FOIRES, MARCHÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- 49. Généralités
- 50. Repos dominical
- 51. Foires et marchés
- 52. Ouverture et fermeture des établissements publics, patentes, permis spéciaux, danse

IX POLICE DES HABITANTS

- 53. Séjour et établissement des étrangers
- 54. Election de domicile

X POLICE RURALE

- 55. Arrosage
- 56. Abattage du bétail
- 57. Dépouilles d'animaux
- 58. Bien d'autrui
- 59. Camping
- 60. Places de pique-nique
- 61. Promenade

XI DISPOSITIONS DIVERSES

- 62. Intervention de la police dans le domaine privé
- 63. Assistance à l'autorité
- 64. Résistance à l'autorité
- 65. Droits de police

XII PÉNALITÉS, PROCÉDURE DE RÉPRESSION

- 66. Pénalités
- 67. Autorité de répression - procédure
- 68. Responsabilité de l'employeur

XIII DISPOSITIONS FINALES

- 69. Dispositions antérieures